

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS

- Organisation :** Art. 1. La société reconnaît comme principal moyen d'action et de progrès les trois organes qu'elle a constitués sous la désignation de la Classe des Beaux-Arts, Classe d'Industrie et de Commerce et Classe d'Agriculture.
- Art. 2. La société ne doit pas oublier le principe qui a présidé à sa formation et qui a contribué à son développement, à savoir une égalité à peu près constante entre les amateurs et les professionnels.
- Sociétaires :** Art. 3. Lorsqu'il faut pourvoir au remplacement d'un ou de plusieurs sociétaires, la classe intéressée propose son ou ses candidats au Bureau de la société par écrit.
- Art. 4. Lors de la prochaine assemblée générale de la société, les représentants de la classe intéressée présentent le ou les candidats à l'assemblée; celle-ci se prononce ensuite à la majorité des membres présents. Le vote au bulletin secret peut être demandé par quatre sociétaires présents.
- Art. 5. Pour que l'élection soit définitive, la personne élue doit avoir exprimé son adhésion aux statuts et règlement en signant le registre « ad'hoc » dans les trois mois qui suivent l'élection.
- Membres
des classes :** Art. 16. Les classes se composent d'un nombre indéterminé de membres reçus par elle selon la procédure prévue à l'article 21 ci-dessous, ainsi que de membres correspondants.

Compétence
des classes :

Art. 17. Les classes organisent leur activité en toute liberté dans l'intérêt général de la société, ainsi que dans le cadre des statuts et règlement de la société et de leur propre règlement.

Elles ne peuvent, en revanche, ni créer une institution permanente, ni accepter une subvention régulière, ni emprunter, ni passer une convention avec un tiers quel qu'il soit, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la société.

Pour que cette autorisation soit constatée, tout contrat ou convention passé par une classe doit être contresigné par deux membres du bureau de la société.

Organisation
des classes :

Art. 18. Les classes ont chacune leur administration et leur règlement.

Elle fixent la contribution annuelle de leurs membres et peuvent autoriser ceux de leurs membres qui en font la demande à se libérer de leur contribution par un versement unique.

Art. 19. Les classes s'administrent au moyen d'un bureau qu'elles nomment elles-mêmes.

Ce bureau est composé d'un président, d'un ou de deux vice-présidents, élus pour une période d'un an et qui ne sont pas immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs membres selon les dispositions réglementaires de la classe.

Dans la mesure où le règlement d'une classe le prévoit expressément, la durée du mandat de président et de vice-président d'une classe peut être portée à trois ans maximum.